

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n° 2020 -

Autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020

**Le Préfet des Yvelines,
officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

VU R.424-8 modifié du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-000 105 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 29 février 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du _____,

CONSIDERANT, la demande du 24 janvier de la FICIF de prolonger la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars, dans les mêmes conditions que pendant la période d'ouverture générale,

CONSIDERANT le plan de gestion cynégétique du sanglier,

CONSIDERANT l'augmentation croissante des populations de sangliers et l'ampleur des dégâts qu'ils occasionnent,

CONSIDERANT la consultation du public du 04 février 2020 au 25 février 2020 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et les remarques sur le projet d'arrêté,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er :

Du 01 er mars à 09 heures au 31 mars à 18 heures, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'approche et à l'affût, de jour, dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois).

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF.

La FICIF transmet à la DDT le relevé de ces déclarations, à la fin de cette période d'extension de la chasse du sanglier.

Article 2 :

Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

-Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse du sanglier peut être pratiquée le samedi, en battue.

-Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

La chasse n'est autorisée que les dimanches. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du sanglier en battue.
- sous réserve de déclaration préalable.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité.

Article 3 :

La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige .

Article 4 :

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

Article 5 :

Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier (gilets, chasubles ou veste orange).

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8 :

La directrice départementale des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires